Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le 21/05/2024
ID : 064-216401224-20240502-REGL24040-AR

BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n° 15558

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET :

Arrêté n° 15558

AUTORISATION DE SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC RUE DE CONSTANTINE (devant le n°4 bis)

- :- :- :- :- :-

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le permis de construire n°6412221B0114 accordé le 16 novembre 2021 à la société Sagec Sud Atlantique et le permis de construire modificatif n°6412221B0114 M1 accordé le 23 novembre 2022 ;

Considérant que l'occupation projetée en surplomb du domaine public communal est, compte tenu de la hauteur de l'emprise, compatible avec son affectation,

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

- ARRETE -

Article 1er : Autorisation occupation du domaine public en surplomb
La société Sagec Sud Atlantique, bénéficiaire des permis de construire précités, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée à occuper en surplomb le domaine public communal pour les besoins de son projet, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après évoquées. L'autorisation est consentie à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 064-216401224-20240502-REGL24040-AR

Article 2 : Durée

La présente permission de voirie est établie pour une durée de 1 an, renouvelable chaque année par tacite reconduction. L'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : : Nature de la construction

La construction sera réalisée conformément aux plans joints au permis de construire délivrés. Le surplomb représente une surface totale de 5 m² ; il est implanté à une hauteur variant entre 5 m à l'égout et 7,22 m au faitage ; il est d'une largeur variant de 0,50 m à 1,10 m.

Article 4 : Réalisation et modification de la construction

Aucune modification ne pourra être effectuée sans un accord préalable de la Ville de Biarritz.

Hors cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire devra procéder à ses frais, dans les délais convenus avec la commune, à la modification de sa construction surplombant le domaine public, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de la commune un droit à indemnité. Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public.

Article 5 : Responsabilité

La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 : Interventions d'urgence

Dans le cas où une intervention d'urgence sera nécessaire, le permissionnaire est autorisée à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la Ville de Biarritz.

Article 7 : Récolement

Dans les deux mois qui suivront l'exécution des travaux, le permissionnaire mettra à la Ville les plans de la construction autorisée. Un procès-verbal de récolement pourra être établi contradictoirement par les parties. Il constatera si les conditions prescrites par la présente permission ont été respectées.

Article 8 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la commune et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises au Tribunal administratif de Pau.

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 064-216401224-20240502-REGL24040-AR

Article 9 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Sagec Sud Atlantique.

BIARRITZ, le 2 mai 2024

LE MAIRE

Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 064-216401224-20240502-REGL24040-AR